

ARRETE MUNICIPAL N° A2025-646
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
RUE ARTHUR LEDUC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la délibération n°20/09 en date du 19 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement dans la rue Arthur Leduc,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté et la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs réglementant le stationnement dans la rue Arthur Leduc.

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule sur la valeur de 3 (trois) places de stationnement, sur le côté gauche de la chaussée, à l'entrée de la rue Arthur Leduc, comme décrit dans l'annexe.

ARTICLE 3 : Le STATIONNEMENT sera limité à 15 minutes sur la valeur de 3 places de stationnement entre le n°1 rue Arthur Leduc et le n°3 rue Arthur Leduc, comme décrit dans l'annexe.

ARTICLE 4 : Le STATIONNEMENT sera autorisé sur 1 (une) place de stationnement devant le n°5 rue Arthur Leduc ainsi que sur 4 (quatre) places de stationnement entre le n°13 rue Arthur Leduc et le n°15 rue Arthur Leduc, comme décrit dans l'annexe.

ARTICLE 5 : Le STATIONNEMENT en dehors des emplacements matérialisés au sol est interdit dans la rue Artur Leduc

ARTICLE 6 : Les dispositions de cet arrêté prendront effet dès que la signalisation réglementaire aura été mise en place par les Services Techniques de la ville.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 11 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 16/07/2025

Signé le 03/08/25

Publié le 13/08/25

Le Maire



Anne-Marie PHILIPPEAUX

